



N°4 - AVRIL 2018

TEXTES

■ CATEGORIE A/DOCTORAT

➤ **Décret n°2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat.**

Ce texte concerne les candidats au concours externe de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale relevant des filières administrative, médico-sociale, sportive et technique, titulaires d'un doctorat.

Il est applicable pour les concours externes organisés à compter de 2019 et a pour objet d'adapter l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury afin de permettre la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle pour les titulaires d'un doctorat des cadres d'emplois concernés.

Ce texte introduit une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat présentant le concours externe de conseiller territorial des activités physiques et sportives, de psychologue territorial, d'attaché territorial, d'administrateur territorial, d'ingénieur en chef territorial et d'ingénieur territorial afin qu'ils puissent présenter leurs travaux universitaires résultant de la formation à la recherche et par la recherche ainsi qu'une présentation du parcours de tous les candidats lors de leur inscription.

Par ailleurs, la durée de l'épreuve d'entretien prévue pour les cadres d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des attachés territoriaux ainsi que pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est portée à 25 minutes, avec une augmentation de cinq minutes.

Jo du 04/04/2018

■ RETRAITE/IRCANTEC

➤ **Décret n°2018-214 du 29 mars 2018 modifiant le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et modifiant le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.**

Ce texte applicable immédiatement modifie les dispositions du décret n°70-1277 du 23/12/1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, afin de les mettre en cohérence avec certaines dispositions de la loi n°2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite. Les critères d'affiliation à l'IRCANTEC sont modifiés.

Par ailleurs, ce texte adapte également les règles d'affiliation des personnes qui ne remplissent pas la clause de stage d'un an permettant de bénéficier du régime spécial des industries électriques et gazières.

Jo du 30/03/2018

■ SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS INDEMNITE DE FEU

➤ **Arrêté du 4 avril 2018 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu.**

Le tableau 1 (catégorie A), annexé à l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu est modifié.

Jo du 11/04/2018

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

► ELECTIONS PROFESSIONNELLES ET REPRESENTATION EQUILIBREE HOMMES/FEMMES

► **Circulaire de la DGCL du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires).**

N°NOR : INTB1807515C

L'article 47 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie a modifié l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983 en introduisant une obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique. Le décret d'application n°2017-1201 du 27/07/2017 modifie les dispositions réglementaires propres à chaque catégorie d'instance pour chaque versant de la fonction publique. Cette circulaire indique quelles sont les obligations en matière de représentation des femmes et des hommes dans la fonction publique territoriale applicables lors du dépôt des candidatures et lors du contrôle de l'éligibilité des candidats.

Scrutins concernés par cette obligation

Cette obligation concerne seulement les scrutins de liste. Pour la fonction publique territoriale, l'obligation s'applique aux élections des représentants du personnel ayant vocation à siéger dans les organismes suivants :

- les comités techniques,
- les commissions administratives paritaires,
- commissions consultatives paritaires.

En revanche, **ne sont pas concernés les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).**

La circulaire rappelle que les listes de candidats devront être constituées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, en cas de modification d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les parts respectives de femmes et d'hommes seront appréciées et déterminées au plus tard quatre mois avant le scrutin. D'autre part, la circulaire rappelle que suite à la parution du décret n°2018-183 du 14/03/2018, les assistants socio-éducatifs et les

éducateurs de jeunes enfants qui ne relèveront de la catégorie qu'à partir du 01/02/2019, seront tout de même électeurs et éligibles aux élections des CAP de catégorie A.

Les informations relatives aux effectifs et à la proportion de femmes et d'hommes doivent être communiquées le plus tôt possible et au plus tard six mois avant la date du scrutin (soit au 6 juin 2018). La circulaire indique que les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

La circulaire explique qu'en cas d'inéligibilité d'un candidat, il est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées.

Il est recommandé que les procès-verbaux fassent apparaître un récapitulatif précisant le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus par organisation syndicale.

La circulaire comporte 4 fiches :

Fiche n°1 : effectifs à prendre en compte pour le calcul du nombre de représentants et de la part Femmes/Hommes

Fiche n°2 : délibération ou décisions de l'autorité territoriale liées aux effectifs,

Fiche n°3 : exemple de répartition F/H pour les listes incomplètes/complètes/excédentaires,

Fiche n°4 : exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats.

► CAPITAL DECES

► **Instruction n°DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, des anciennes allocations du minimum vieillesse, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2018.**

Cette instruction indique que le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, des anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse à l'exception de l'allocation supplémentaire, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, et **du capital décès pour 2018 est revalorisé.**

Par conséquent, le capital décès du fonctionnaire titulaire affilié à la CNRA en cas de décès avant l'âge légal

de départ à la retraite passe de 13 660 € à 13 800 € (le montant du capital décès est égal à 4 fois le montant prévu au régime général).

► DROIT DE DEROGATION RECONNU AU PREFET

➤ Circulaire n°6007/SG du 09/04/2018 relative à l'expérimentation d'un droit de dérogation reconnu au préfet.

Le décret n°2017-1845 du 29/12/2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet permet aux préfets, face à la masse des normes applicables aux usagers du service public, aux collectivités territoriales, aux entreprises, de déroger à certaines dispositions relevant de matières limitativement définies afin de faciliter la réalisation de projets publics ou privés sur leur territoire.

Ce droit de dérogation doit obéir à l'un des trois objectifs suivants :

- alléger les démarches administratives,
- réduire les délais de procédure,

- favoriser l'accès aux aides publiques.

La dérogation doit impérativement être justifiée par deux conditions cumulatives :

- un motif d'intérêt général,
- l'existence de circonstances locales.

Secteurs d'activité permettant de recourir à ce droit de dérogation :

- Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales,
- Aménagement du territoire et politique de la ville,
- Environnement, agriculture et forêts,
- Construction, logement et urbanisme,
- Emploi et activité économique,
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel,
- Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

JURISPRUDENCE

► POUVOIR DISCIPLINAIRE

➤ CE n°403168 du 26/03/2018

L'article 89 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 prévoit que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 18/09/1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux indique que le conseil de discipline est convoqué par son président et que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger.

En conséquence, en cas de délégation du pouvoir disciplinaire, l'autorité délégataire ne peut siéger au conseil de discipline alors même qu'elle s'abstiendrait, ensuite, de prononcer la sanction. Une telle règle constitue une garantie pour l'agent poursuivi.

► EVICTION D'UN FONCTIONNAIRE

➤ CE n°398851 du 28/03/2018

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

Sont donc indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité. Pour apprécier l'existence d'un tel lien de causalité entre les préjudices subis par l'agent et l'illégalité commise par l'administration, le juge peut rechercher si, compte tenu des fautes commises par l'agent et de la nature de l'illégalité entachant la sanction, la même sanction, ou une sanction emportant les mêmes effets, aurait pu être légalement prise par l'administration.

En revanche, le juge n'est jamais tenu, pour apprécier l'existence ou l'étendue des préjudices qui présentent un lien direct de causalité avec l'illégalité de la sanction, de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration.

► CONGE MALADIE ET TRANSFERT DES EFFETS PERSONNELS DE L'AGENT

► **CAA de Marseille n°16MA03445 du 09/02/2018**

La décision de transférer les effets personnels d'un agent ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée susceptible d'entraîner pour l'intéressé une diminution de ses responsabilités ou une perte de rémunération.

Par ailleurs, une telle décision n'a pas porté atteinte aux droits statutaires de l'agent.

En outre, cette décision a été prise dans le cadre de la réorganisation des services opérée par la commune afin de permettre l'affectation des vestiaires de la cantine à de nouveaux rangements, alors que l'agent était en congé de maladie depuis deux ans. Un inventaire des objets transférés a été effectué ne faisant pas apparaître que des effets ou des objets auraient disparu ou auraient été dégradés lors de cette opération. En conséquence, il n'a pas été porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'agent et un tel transfert constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

► NOMINATION IRREGULIERE D'UN FONCTIONNAIRE

► **CE n°410411 du 13/04/2018**

Un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée. Son aptitude à exercer normalement ses fonctions peut être appréciée au regard de fonctions auxquelles il a été irrégulièrement nommé, sauf si ces dernières ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été engagé ou à celles de son grade.

En outre, le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire ne peut reposer que sur des éléments manifestant son inaptitude à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

► VALIDATION DES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE D'AGENT CONTRACTUEL

► **CE n°407032 du 04/04/2018**

Conformément à l'article 8 du décret du 26/12/2003 relatif au régime des retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales «les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :/ (...) 2° Les périodes de services dûment validées pour les fonctionnaires titularisés

au plus tard le 01/01/2013. Est admise à validation toute période de services, quelle qu'en soit la durée, effectués en qualité d'agent non titulaire». Par ailleurs, l'article 50 du décret du 26/12/2003 prévoit que «La validation des services visés à l'article 8 doit être demandée dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation.»

Le respect de ce délai de deux ans durant lequel le fonctionnaire territorial peut, à compter de la notification de sa titularisation, demander la validation de ses services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire, s'apprécie à la date de réception de cette demande par son employeur ou, lorsqu'elle est saisie directement par l'agent, par la CNRACL.

► PERTE DE CONFIANCE ET RECRUTEMENT D'UN DGS PAR CONTRAT

► **CAA de Bordeaux n°17BX02510 et n°17BX02316 du 22/02/2018**

L'article 47 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 permet le recrutement direct, sans publicité de la création ou de la vacance de l'emploi, de fonctionnaires ou d'agents non titulaires pour occuper certains emplois fonctionnels limitativement prévus. La liste de ces emplois fonctionnels prévus par l'article 47 ne mentionne pas l'emploi de directeur général des services d'une commune de moins de 80 000 habitants.

Par ailleurs, l'article 53 de la loi du 26/01/1984 et le décret du 30/12/1987 prévoient d'autres cas d'emplois fonctionnels mais uniquement dans le cadre de détachement de fonctionnaires. En effet, selon l'article 7 de ce décret, seuls peuvent ainsi être détachés sur l'emploi de directeur général des services dans une commune de 2 000 à 40 000 habitants, les fonctionnaires de catégorie A. Par conséquent, en l'espèce la commune comprenant environ 26 000 habitants, ne pouvait pas légalement recruter cet agent qui n'avait pas la qualité de fonctionnaire, sur l'emploi de directeur général des services.

En outre, le contrat de recrutement d'un agent de droit public lui crée certes des droits. Mais, les clauses de son contrat qui s'avèrent contraires aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne peuvent légalement lui être opposées. Cette nomination, prononcée en méconnaissance des dispositions légales, n'exclut pas l'agent du champ des dispositions du décret du 15/02/1988 relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Ainsi, seuls les motifs de licenciement prévus par les articles 39 et suivants de ce décret pouvaient lui être opposés. En conséquence, le motif tiré de la perte de confiance, qui ne peut être opposé qu'aux titulaires des emplois fonctionnels, ne pouvait légalement justifier le licenciement de cet agent.

QUESTIONS ECRITES

► INTERDICTION DES EMPLOIS FAMILIAUX DANS LES CABINETS DES PETITES COMMUNES RURALES ET EXECUTIFS LOCAUX

➤ **QE JOSn°1933 du 12/04/2018**

Conformément à l'article 15 de la loi n°2017-1339 du 15/09/2017 pour la confiance dans la vie politique qui a modifié l'article 110 de la loi du 26/01/1984 relatif aux collaborateurs de cabinet, l'autorité territoriale ne peut compter parmi les membres de son cabinet des membres de sa famille : son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin, ses parents et enfants ou ceux de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin.

Ne sont concernés par cette interdiction que les collaborateurs de cabinet et non les secrétaires de mairie recrutés en qualité d'agent contractuel pour exercer les missions du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Toutefois, la jurisprudence administrative et judiciaire a considéré que le recrutement par l'autorité territoriale d'un membre de sa famille sur d'autres emplois de sa collectivité pourrait comporter un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait l'intéressé à recruter un membre de sa famille et pourrait être qualifié de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-12 du code pénal. La jurisprudence dans un arrêt Cour de cassation, chambre criminelle n°99-86871 du 21/06/2000 a indiqué que le délit de prise illégale d'intérêts «est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ».

En outre, le juge administratif a considéré dans un arrêt du Conseil d'État n°263714 du 27/07/2005 que «le fait pour un élu chargé d'assurer la surveillance ou l'administration de l'exécution du budget de la commune de recruter ou de faire recruter un de ses enfants sur un emploi de la commune est susceptible d'exposer cet élu à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal ».

Pour apprécier la prise illégale d'intérêts, le juge prend en compte le respect de la procédure de recrutement (publicité de la vacance de poste, délai raisonnable préalable au recrutement permettant de recevoir des candidatures), l'adéquation entre la formation et l'expérience professionnelle de l'agent et l'emploi à pourvoir, et lors d'un recrutement d'un agent contractuel, l'absence de candidature d'un agent titulaire en application de la réglementation.

Le juge administratif ne s'est pas encore prononcé sur le recrutement d'un membre de la famille proche de l'élu qui serait un agent titulaire de la fonction publique. Toutefois, il est fort probable qu'en cas de contentieux le juge appréciera les mêmes éléments en tenant compte des spécificités liées au recrutement d'un fonctionnaire.

Certains emplois rattachés aux services de la collectivité ont ainsi pu être requalifiés, par le juge, d'emplois de collaborateur de cabinet, soumis à la réglementation spécifique (statut de contractuel, limitation du nombre, et désormais, interdiction de recruter certains membres de la famille).

► ASVP/NBI

➤ **QE JOAN n°3061 du 03/04/2018**

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux chargés d'une mission de police et doivent être distingués des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Ils ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale mais d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale. Ils peuvent aussi être des agents contractuels.

L'annexe du décret n°2006-780 du 03/07/2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible liste les fonctions éligibles à la NBI. Les fonctions mentionnées au point 28 de l'annexe du décret du 03/07/2006, c'est à dire les «fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques », ne font pas parties des missions normalement exercées par les ASVP.

Par ailleurs, le décret du 03/07/2006 indique au point 31 de son annexe que les agents exerçant des fonctions de police municipale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville perçoivent une NBI de 15 points d'indice majoré. L'attribution de la NBI n'est pas liée à la détention d'un grade mais à l'exercice d'une fonction. Par conséquent, elle peut être versée, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, aux ASVP s'ils exercent à titre principal, donc pour plus de la moitié de leur temps de travail, des fonctions de police municipale dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

► PAUSE MERIDIENNE

➤ QE JOS n°01537 du 05/04/2018

En vertu de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000, rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif à la réduction du temps de travail, l'organisation du travail des fonctionnaires territoriaux doit respecter les garanties minimales. En application de ces dispositions, la durée quotidienne de travail ne doit pas excéder dix heures.

En outre, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Toutefois, il n'est pas interdit qu'une durée minimale plus grande soit fixée pour la pause méridienne des agents (Conseil d'État, 29 octobre 2003, n°245347). L'article 4 du décret du 12/07/2001 prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail.

► JOUR DE CARENCE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

➤ QE JOAN n°2275 du 03/04/2018

Le gouvernement a réintroduit, à compter du 01/01/2018, un délai de carence d'un jour à l'occasion des congés de maladie des agents publics afin de résorber les absences pour raison de santé de courte durée et de respecter une logique d'équité avec les salariés du secteur privé.

Par ailleurs, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé qu'un bilan de la protection sociale complémentaire (PSC) serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier en 2018.

► TEMPS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS ET ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

➤ QE JOAN n°1012 du 03/04/2018

La durée hebdomadaire de travail des professeurs est fixée à seize heures, celle des assistants territoriaux d'enseignement artistique à vingt heures sans que l'organe délibérant puisse la réduire ou l'annualiser.

Par ailleurs, les textes ne mentionnent pas, pour ces cadres d'emplois, un rythme de travail déterminé en fonction du calendrier scolaire. Par conséquent, il peut

être demandé aux agents en charge de l'enseignement artistique d'exercer une activité durant les vacances scolaires à partir du moment où cette activité s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires.

En outre, en application de l'article 6 du décret n°2001-623 du 12/07/2001, l'organe délibérant peut instaurer un dispositif d'horaires variables applicables aux cadres d'emplois des professeurs et agents territoriaux d'enseignement artistique.

De plus, un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet dans le respect des conditions fixées par l'article 8 du décret n°91-298 du 20/03/1991 (115% d'un temps complet).

► CONTRE-VISITE EN CAS DE MALADIE

➤ QE JOS n°00865 et n°00866 du 29/03/2018

Conformément à l'article 25 du décret n°86-442 du 14/03/1986, l'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine de voir l'interruption de sa rémunération.

La circulaire du 31/03/2017 relative au renforcement de la politique de prévention et contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique précise les conditions de ce contrôle ainsi que les conséquences financières opposables aux fonctionnaires.

Dans une décision n°345238 du 28/09/2011, le Conseil d'État a considéré que : « si le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite alors qu'il est en congé maladie peut entraîner une suspension de sa rémunération, le seul fait qu'il ait été absent de son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées, lors d'une contre-visite inopinée à son domicile ne peut justifier une suspension de sa rémunération en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif ». Cette décision ne remet pas en cause l'interruption du versement de la rémunération du fonctionnaire qui ne se soumet pas à une contre-visite à laquelle il aura été préalablement convoqué.

► NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE SUR UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE GROUPE D'ELUS

➤ QE JOS n°1861 du 29/03/2018

En vertu de l'article 110-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, les agents contractuels recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus le sont par contrat à durée déterminée pour une durée

maximale de trois ans, renouvelable dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante, et si ces contrats sont renouvelés au-delà de six ans, pour une durée indéterminée. Un tel recrutement est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité et ne donne droit à aucune titularisation.

Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n°92-1194 du 04/11/1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires territoriaux indique que le fonctionnaire territorial stagiaire est nommé dans un emploi permanent de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant et qu'il accomplit les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant à cet emploi.

En conséquence, un fonctionnaire stagiaire ne peut être nommé dans l'emploi de collaborateur de groupe d'élus puisqu'un tel emploi a un caractère non permanent et ne pourra pas générer une titularisation. Aussi, l'emploi de collaborateur de groupe d'élus a vocation à être occupé par un agent contractuel.

Toutefois, un fonctionnaire titulaire peut être nommé sur un emploi de collaborateur de groupe sous condition d'avoir été placé au préalable en position de détachement ou de disponibilité, ce qui est impossible dans le cas du fonctionnaire stagiaire qui doit être en position d'activité dans un emploi permettant d'apprécier son aptitude à être titularisé dans le grade correspondant à cet emploi et ne peut être placé en position de disponibilité

VOS QUESTIONS

■ UN FONCTIONNAIRE PEUT-IL MUTER DURANT UNE DISPONIBILITE ?

Lorsqu'un fonctionnaire en disponibilité veut muter dans une autre collectivité, la collectivité d'accueil peut réintégrer directement l'agent après en avoir informé la collectivité d'origine qui radie l'agent de ses effectifs. Une telle procédure est rappelée dans une réponse à une question écrite publiée au JOS du 05/04/1990.

En revanche, la réintégration de l'agent par la collectivité d'origine pour permettre sa mutation sans que cette dernière ne dispose d'emploi vacant est interdite car elle constitue une réintégration pour ordre.

Par ailleurs, la question écrite évoquée ci-dessus rappelle que la collectivité d'accueil ne pourrait réintégrer directement l'agent pour procéder à son détachement car dans le cas du détachement, seule l'autorité territoriale de la collectivité d'origine peut placer le fonctionnaire dans cette position.

Question écrite n°07522 publiée au JOS du 05/04/1990

ou de détachement dans un autre cadre d'emplois ou sur un contrat.

■ RIFSEEP ET INDEMNITE DE DIFFICULTES ADMINISTRATIVES

➤ QE JOS n°1361 du 29/03/2018

L'indemnité pour difficultés administratives (IDA) instituée en 1946, à titre temporaire, pour les personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et créée pour pallier aux difficultés rencontrées momentanément par les fonctionnaires chargés d'y introduire la législation et la réglementation française après quatre années d'occupation, devait voir son attribution cesser à partir du 01/09/1949. La suppression de l'IDA a cependant été différée par différents textes.

Cette indemnité constitue un régime indemnitaire et ne figure pas parmi les exceptions énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP. En conséquence, l'indemnité de difficultés administratives ne peut donc pas être cumulée avec ce nouveau régime indemnitaire. Toutefois, le caractère modique de cette indemnité (de 1,83 à 3,05€ bruts mensuels) et les plafonds définis pour le RIFSEEP permettent d'intégrer son montant dans la part relative à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

■ RECLASSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Un reclassement d'un fonctionnaire à temps complet sur un emploi à temps non complet est possible. Toutefois, conformément à l'article 81 de la loi du 26/01/1984 et à l'article 3 du décret n°85-1054 du 30/09/1985, le reclassement ne peut pas être imposé à l'agent et nécessite une demande du fonctionnaire.

Au niveau procédural, le reclassement nécessite donc une demande de l'agent, la reconnaissance de l'inaptitude de l'agent à ses fonctions, la reconnaissance de son aptitude à ses nouvelles fonctions par le comité médical.

► RADIATION DES CADRES A L'ISSUE DE LA DISPONIBILITE

Un fonctionnaire qui ne manifeste pas sa volonté de renouveler sa disponibilité ou de réintégrer peut être radié des cadres et perdre sa qualité de fonctionnaire à la condition d'avoir été préalablement informé du risque encouru s'il ne se manifeste pas. Par conséquent, une mise en demeure doit avoir été envoyée à l'agent préalablement à la radiation des cadres.

► CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ET DEMI-JOURNEE

Les textes ne prévoient pas l'octroi d'une demi-journée de congé de maladie ordinaire.

L'année glissante est calculée par rapport à des journées entières.

TEXTES PRESENTES AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE LORS DE SA SEANCE DU 11/04/2018

Deux textes étaient inscrits à l'ordre du jour de la séance du 11/04/2018. Le premier projet de décret a reçu un avis favorable des membres du CSFPT et pour le deuxième les membres du CSFPT ont rendu un avis.

- Projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

- Projet de décret modifiant le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Prochaine séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : le 13/06/2018

TEXTES PRESENTES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE LORS DE SA SEANCE DU 27/03/2018

Trois projets de textes ont été adoptés au cours de la réunion du 27/03/2018 :

- Projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises («PACTE») et portant modification des articles L531 à L531-16 du code de la recherche afin de permettre aux personnels de la recherche de mieux coopérer avec des entreprises privées dans le cadre de contrats de valorisation de la recherche : les dispositifs actuels sont aujourd'hui peu lisibles, trop rigides et peu efficaces.
- Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel permettant de préserver les droits à avancement et à promotion des agents placés en disponibilité pour l'exercice d'une activité professionnelle, afin de favoriser leur retour à l'issue de leur disponibilité et faire bénéficier le service public des compétences ainsi acquises dans des univers professionnels différents.
- Projet de loi visant à rénover la politique d'emploi des travailleurs handicapés : il s'agit de dispositions communes au secteur privé et au secteur public visant à favoriser le recrutement direct des travailleurs handicapés et à simplifier la déclaration sur l'emploi de ces personnes dans la perspective de son intégration dans la déclaration sociale nominative (DSN).

VU SUR LE NET

► ELECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- calendriers,
- FAQ
- Tableur relatif à la représentation équilibrée

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

► LES SALAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (premiers résultats)

Sur le site www.insee.fr

► PRELEVEMENT A LA SOURCE, ANTICIPER LE CHANGEMENT

Sur le site www.cnfpt.fr

► L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- votre employeur,
- les métiers préparés,
- votre rémunération,
- votre contrat,
- votre formation,
- votre maître d'apprentissage.

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► LANCEMENT DE LA CONCERTATION RELATIVE AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

Communiqué de presse du 10/04/2018

Sur le site www.minefi.augure.com